

**N° 6771<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(28.10.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 janvier 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2015.

L'avis de la Chambre des salariés date du 25 février 2015, celui de la Chambre des métiers du 8 mai 2015. La Chambre de commerce et la Chambre d'agriculture ont, quant à elles, émis leur avis respectif les 11 mai et 11 juin 2015.

Le 26 février 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné le 29 avril 2015. La Commission de l'Environnement a adopté une série d'amendements parlementaires lors de sa réunion du 11 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 17 juillet 2015.

L'avis complémentaire de la Chambre des salariés date du 7 juillet 2015, celui de la Chambre de commerce du 8 juillet 2015.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 22 septembre 2015; elle a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 28 octobre 2015.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de protection de l'environnement qui accorde une priorité importante à la prévention des déchets. La prévention des déchets est avant tout une question de l'efficacité de l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie des produits et des chaînes de production.

La loi modifiée relative à la gestion des déchets du 21 mars 2012 a comme objet l'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Elle vise également la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet a pour objet de régler quelques problèmes qui sont apparus lors de l'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il s'agit principalement d'erreurs matérielles ou d'oublis à redresser et de précisions nécessaires pour l'application correcte de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Avec la présente modification, le montant minimal des avertissements taxés est adapté aux montants des souches des carnets de la police grand-ducale qui est de 24 euros.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat se penche plus en détail sur l'article 4 qui prévoit une modification de l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 21 mars 2012 pour simplifier les conditions sous lesquelles les fonctionnaires compétents ont accès aux installations, aux terrains et aux moyens de transport soumis aux prescriptions de cette loi afin de rendre possibles des contrôles de routine. Le Conseil d'Etat renvoie à la jurisprudence de 2002 intervenue en France en matière de protection du domicile qui interprète de façon plus restrictive le droit des fonctionnaires de pénétrer tant dans les locaux d'habitation que professionnels. La Haute Corporation demande dès lors de faire abstraction de la modification proposée par l'article en question.

Le Conseil d'Etat s'est également opposé formellement aux dispositions de l'article 5 du projet de loi qui vise à faire figurer les infractions commises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets parmi celles qui seraient punissables d'une amende de 25 euros à 1.000 euros selon la loi précitée du 21 mars 2012. Par cette disposition, le principe de la hiérarchie des normes ne serait pas respecté.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande s'il ne s'avérerait pas utile de revoir le montant maximal des avertissements taxés afin de maintenir leur dispositif opérationnel sans encombrer inutilement les tribunaux.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat analyse les deux amendements proposés par la commission parlementaire et constate une contrariété avec les articles 11(6), respectivement 14 de la Constitution.

\*

### V. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 25 février 2015, la Chambre des Salariés constate que la modification appliquée à l'article 46 de la loi de 2012 vise de manière très générale toutes les personnes physiques et morales qui tombent sous le champ d'application de la loi de 2012 relative aux déchets, donc aussi les particuliers et ménages qui peuvent se faire contrôler au quotidien le contenu de leur sac poubelle devant leur porte et se voir infliger des amendes en cas de non-respect des règles de tri des déchets par exemple.

Or, selon la Chambre des Salariés le droit au respect de la vie privée implique celui de l'inviolabilité du domicile. Ainsi, elle estime que les cas de visites domiciliaires doivent soit être entourés de conditions précises et garantir aux citoyens le droit au respect de leur vie privée, soit être exclus de la nouvelle règle.

\*

### VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

#### *Intitulé*

Les membres de la Commission constatent qu'une coquille s'est glissée dans l'intitulé du projet, lequel doit se lire:

*Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets*

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> vise à rectifier une erreur matérielle dans le renvoi au point 21 de l'article 4 concernant la prévention des déchets. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 12, paragraphe (1), b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant:*

*„b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point (21).“*

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat propose:

- d'écrire: „**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) ...*“
- de faire abstraction des parenthèses dans la référence faite au point 21, les parenthèses étant réservées à la numérotation des paragraphes.

La commission parlementaire fait siennes ces deux propositions. L'article 1<sup>er</sup> se lira donc comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** *L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant:*

*„b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.“*

### Article 2

L'article 2 complète le paragraphe 7 de l'article 19 qui règle l'enregistrement auprès de l'administration compétente des producteurs qui n'ont pas délégué les responsabilités en matière de gestion des déchets à un organisme agréé en précisant sous quelle forme l'enregistrement est accordé, refusé ou retiré. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 2.** *L'article 19, paragraphe (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est complété par deux nouveaux alinéas:*

*„L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel.*

*Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.“*

Le Conseil d'Etat propose d'écrire comme suit la phrase introductive: „L'article 19, paragraphe 7, de la même loi est complété *in fine* par les deux alinéas qui suivent:“. La Commission fait sienne cette proposition et l'article 2 se lira donc comme suit:

**Art. 2.** *L'article 19, paragraphe 7, de la même loi est complété in fine par les deux alinéas qui suivent:*

*„L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel.*

*Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.“*

### Article 3

L'article sous rubrique corrige la présentation parmi les références des infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets. En effet, le texte en vigueur indique le 24<sup>ème</sup> tiret comme au même niveau hiérarchique que les infractions précédentes qui se rapportent toutes aux dispositions de la loi du 21 mars 2012, alors que ce tiret introduit des infractions supplémentaires commises aux prescriptions du règlement (CE) précité. La modification apportée par l'article 3 remplace dès lors les tirets 24 à 27 par un nouvel alinéa. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

**Art. 3.** *L'article 47, paragraphe (1), 24<sup>ème</sup> tiret de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le tiret suivant:*

*„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:*

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3."

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

**Art. 3.** *A l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, les vingt-quatrième à vingt-septième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant:*

*„Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement ...“.*

La commission parlementaire fait sienne cette suggestion; l'article 3 se lira comme suit:

**Art. 3.** *A l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, les vingt-quatrième à vingt-septième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant:*

*„Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:*

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3."

#### *Article 4 initial*

L'article 4 initial modifie l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 21 mars 2012 et vise à simplifier les conditions sous lesquelles les fonctionnaires compétents ont accès aux installations, aux terrains et aux moyens de transport soumis aux prescriptions de cette loi afin de rendre possibles des contrôles de routine. Cet article se lit comme suit:

**Art. 4.** *L'article 46, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par l'alinéa suivant:*

*„(1) Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.“*

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions prévues par cet article ne tiennent pas compte de la jurisprudence intervenue en matière de protection du domicile qui interprète de façon plus restrictive le droit des fonctionnaires de pénétrer tant dans les locaux d'habitation que professionnels. Au cas où la personne à contrôler refuse l'accès à ses locaux d'habitation, il faudrait prévoir la possibilité d'intervenir sur un mandat judiciaire à délivrer par le président du Tribunal d'arrondissement ou par le juge d'instruction de service, en tant que délégué du président du Tribunal d'arrondissement. Etant donné que la loi précitée du 21 mars 2012 a comme objet principal la protection de l'environnement et de la santé humaine, des possibilités et restrictions analogues quant aux procédures de contrôle et de sanctions doivent être appliquées. En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions de l'article 44 de la loi du 21 mars 2012 suffisent à doter le personnel compétent des pouvoirs requis pour effectuer les contrôles nécessaires à l'application de la législation et demandés selon les textes réglementaires européens sans qu'il y ait pour cela besoin qu'il „existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.“ Si les auteurs du projet de loi estiment qu'il est impératif pour des raisons de police administrative que l'accès aux installations, aux terrains et aux moyens de transport en question ne puisse pas être refusé, il est indiqué de reformuler l'article 44 de la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de la modification proposée par l'article sous rubrique. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition et supprime l'article 4 initial.

#### *Nouvel article 4*

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une modification similaire à celle proposée à l'article 3 s'impose à l'égard des tirets 12 à 18 de l'article 47, paragraphe 2. En effet, le texte en vigueur indique le douzième

tiret comme étant au même niveau hiérarchique que les infractions précédentes, alors que ce tiret introduit des infractions supplémentaires commises aux prescriptions du règlement (CE) n° 1013/2006. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un nouvel article au projet de loi introduisant le paragraphe suivant en remplacement des tirets 12 à 18:

**Art. 4.** *A l'article 47, paragraphe 2 de la même loi, les douzième à dix-huitième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant:*

*„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:*

- a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;*
- b) toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;*
- c) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;*
- d) tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;*
- e) toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;*
- f) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, a).“*

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

#### *Article 5*

La modification prévue par cet article consiste en un redressement d'un oubli qui a été fait lors de la rédaction du texte de la loi de 2012. En effet, la loi couvre actuellement les contraventions faites à l'encontre du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant le transfert des déchets en cas d'importation, exportation ou transit de déchets mais pas les contraventions faites aux mêmes dispositions applicables pour le transfert national régi par le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets qui transpose les dispositions du règlement européen au niveau national. L'article vise donc à faire figurer les infractions commises aux prescriptions du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007 parmi celles qui seraient punissables d'une amende de 25 euros à 1.000 euros selon la loi précitée du 21 mars 2012. Il se lit comme suit:

**Art. 5.** *L'article 47, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est complété par un nouveau tiret 13 formulé comme suit:*

*„– Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets:*

- a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 7 ou à l'article 16, paragraphe 2;*
- b) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 15, paragraphe 4;*
- c) toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3;*
- d) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 4, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 16, paragraphe 1, a).“*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique, étant donné que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Etant donné que les dispositions du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007 trouvent leur origine directement dans le règlement (CE) n° 1013/2006 et plus précisément aux articles 5 et 16, la Haute Corporation suggère de reformuler

l'article sous rubrique en faisant référence directement aux dispositions du règlement européen précité.

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que l'opposition formelle du Conseil d'Etat est due à une mauvaise interprétation de sa part: il ne s'agit en effet pas de transferts internationaux de déchets, mais bien de transferts nationaux. Or, le système d'autorisation des transferts nationaux de déchets est régi par le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Les membres de la Commission estiment qu'il n'existe pas d'autre possibilité de reformuler cet article et décident d'envoyer un courrier à la Haute Corporation afin de clarifier ce point.

#### *Article 6*

L'article 6 fixe le montant minimal de l'avertissement taxé à 24 euros et le montant maximal à 250 euros. Il se lit comme suit:

**Art. 6.** *L'article 48, alinéa 5 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant:*

*„Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.“*

Le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive: „L'article 48, alinéa 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant: ...“

La Commission fait sienne cette proposition.

\*

A la suite d'un échange de courriers avec le Conseil d'Etat concernant l'opposition formelle que la Haute Corporation avait émise à l'endroit de l'article 5 du projet dans son avis du 25 mars 2015, les membres de la Commission de l'Environnement ont adopté les amendements suivants lors de leur réunion du 11 juin 2015:

#### *Amendement 1<sup>er</sup> portant introduction d'un nouvel article 2*

Le projet de loi est complété par un nouvel article 2 ayant la teneur suivante:

**Art. 2.** *La même loi est complétée par un article 15bis ayant la teneur suivante:*

**„Art. 15bis. Transfert national de déchets**

*Le transfert national de déchets est soumis à la notification et au consentement écrits préalables auprès de l'administration compétente.*

*Les modalités de cette procédure de notification et de consentement préalables et écrits sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également prévoir des dérogations à l'obligation de notification et de consentement écrits préalables.“*

Cet amendement s'impose suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015 et portant sur l'article 5. Pour rappel, le Conseil d'Etat s'opposait formellement aux dispositions de l'article 5, eu égard au principe de la hiérarchie des normes interdisant qu'une norme juridique supérieure ne comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Par le biais de cet amendement, il est donc créé une base légale appropriée pour le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif au transport interne de déchets.

#### *Amendement 2 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6)*

L'article 6 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

**Art. 5.** *L'article 47, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est complété par un nouveau tiret 13 formulé comme suit:*

*„– toute personne qui effectue un transfert national de déchets sans respecter la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue à l'article 15bis“*

Cet amendement s'impose suite à des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015 et est la conséquence directe de l'amendement 1<sup>er</sup>.

\*

Dans son avis complémentaire datant du 17 juillet 2015 et faisant suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 11 juin 2015, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes:

*Amendement 1 portant introduction d'un nouvel article 2*

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à l'article 5 du projet de loi sous rubrique qui vise à faire figurer les infractions commises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets parmi celles qui seraient punissables d'une amende de 25 euros à 1.000 euros selon la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour la raison que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Afin de répondre à cette opposition formelle, il faut prévoir dans la loi même la base légale des dispositions régissant les conditions de notification et de consentement préalable telles qu'elles sont définies au règlement précité du 7 décembre 2007. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit par ailleurs de relever que nombre de dispositions dudit règlement grand-ducal n'ont plus de base légale adéquate depuis l'abrogation de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 mars 2012. L'amendement 1 entend introduire une base légale au règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007. Le Conseil d'Etat note que ce règlement soumet au consentement préalable le transport de déchets en vue de leur valorisation ou élimination, principalement mis en œuvre dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle par des collecteurs, négociants et courtiers. Le Conseil d'Etat en conclut que la matière traitée par le projet sous rubrique concerne une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, en ce que sont prévues des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie. Or, en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre, en ces matières, des règlements qu'aux fins et dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé à l'amendement 1.

*Amendement 2 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6)*

Cet amendement vise à incriminer le non-respect de la procédure de notification, d'une part, et celui de la procédure de consentement, d'autre part. En ce qui concerne le non-respect de la procédure de notification, le Conseil d'Etat estime plus indiqué d'ériger en infraction le fait de transporter des déchets sans avoir fait de notification préalable que de ne pas avoir suivi en détail la procédure proprement dite. Le texte serait à adapter dans ce sens. Pour ce qui est du non-respect de la procédure de consentement, le Conseil d'Etat ne perçoit pas les éléments constitutifs de l'infraction visée dans le chef de l'administré, étant donné que le respect de la procédure de consentement s'impose à l'administration et non pas à l'administré. Il en résulte une contrariété avec l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à l'incrimination du non-respect de la procédure de consentement. Si les auteurs de l'amendement avaient l'intention d'incriminer à travers le texte proposé le non-respect des conditions du consentement de l'administration pour effectuer un transfert national de déchets, le Conseil d'Etat devrait encore s'opposer formellement au texte, comme se heurtant à l'article 14 de la Constitution et partant du principe de légalité des incriminations. En effet, les conditions d'un tel transfert ne se retrouvent nulle part dans le texte de la loi en vigueur, ni dans celui du projet de loi.

\*

A la lecture de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et après avoir entendu les explications afférentes des responsables du Ministère, les membres de la Commission décident de supprimer les articles 2 et 6 du projet de loi, ayant trait au transfert national de déchets. De la sorte, le projet de loi pourra être évacué rapidement et sans rencontrer le refus de la dispense du second vote constitutionnel. Par ailleurs, les responsables gouvernementaux informent qu'un projet de loi relatif au transfert national de déchets sera élaboré dans les meilleurs délais.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant:

„b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.“

**Art. 2.** L'article 19, paragraphe 7, de la même loi est complété in fine par les deux alinéas qui suivent:

„L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel.

Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.

**Art. 3.** A l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, les vingt-quatrième à vingt-septième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant:

„Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.

**Art. 4.** A l'article 47, paragraphe 2 de la même loi, les douzième à dix-huitième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant:

„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;
- b) toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
- c) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
- d) tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
- e) toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
- f) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, a).“

**Art. 5.** L'article 48, alinéa 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.“

Luxembourg, le 28 octobre 2015

*Le Président,*  
Henri KOX

*Le Rapporteur,*  
Gérard ANZIA